

## Arrêt

n° 305 482 du 24 avril 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le [...] à [G.] au Sénégal où vous avez vécu jusqu'à vos 44 ans. Issu d'une famille musulmane, vous êtes orphelin et grandissez chez votre grand-mère maternelle dans sa maison familiale de [G.]. En 2005, vous épousez [F.A.B.] avec qui vous aurez 4 enfants entre 2006 et 2016.*

*En 2015, vous décidez de vous rendre au Gabon parce que les perspectives économiques y sont meilleures qu'au village où vous êtes berger depuis que vous avez quitté l'école primaire. Avant de prendre la route du Gabon via le Mali et le Bénin, vous séjournez quelques mois chez votre vieil ami [M.] qui vous a présenté votre épouse. Arrivé à Libreville fin 2015, vous y retrouvez une vieille connaissance du village qui a ouvert*

*une petite épicerie et qui vous engage pour travailler avec lui. Vous partagez sa chambre à coucher qui se situe à l'arrière de sa boutique. Alors que vous dormez ensemble, [A.O.] vous touche ce que vous refusez d'abord vigoureusement avant de vous laisser approcher et d'entamez une relation intime et romantique avec ce dernier.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : un matin de juin 2017, alors que le magasin est ouvert, vous entamez un rapport intime avec [A.O.] dans l'arrière-boutique. Un client de passage vous entraperçoit à travers la porte et prévient la population qui arrive et se met à vous frapper. Vous ne devez votre salut qu'à l'intervention bienfaitrice de voisins qui empêchent que les choses tournent mal. Vous vous réfugiez chez eux avec [A.O.] pendant quelques mois.*

*Lorsque votre épouse apprend les raisons de vos ennuis, elle déménage avec vos enfants pour Dakar et demande le divorce. Quand vous apprenez ça à la fin 2018, vous prenez le chemin du Sénégal où vous entamez des démarches pour récupérer vos enfants. Face à cette tentative, vous êtes mis en garde, si vous insistez, vous serez dénoncé aux autorités. Vous n'acceptez pas cette situation et insistez ce qui entraîne votre dénonciation comme personne attirée par les hommes à vos autorités. Face à cette situation de menace, vous profitez du passeport et du visa Schengen que vous aviez obtenu à Libreville pour prendre un vol pour la France où vous arrivez en 2018. Vous y introduisez une première demande de protection internationale qui se solde par une décision de refus. Vous arrivez en Belgique le 6 juin 2021 où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 8 juin 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: un acte de naissance vous concernant (1) ; une carte de séjour pour le Gabon vous concernant (2) ; une convocation de police vous concernant (3) ; une carte de séjour du Gabon pour [A.O.] (4) ; un document relatif à l'établissement commercial d'[A.O.] (5) ; la carte d'identité de votre ami [M.] (6) ; des attestations psychologiques (7) ; des attestations de blessures (8).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.*

***À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle qui ne pourrait s'épanouir en toute quiétude au Sénégal. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.***

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par les hommes qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle.*

*Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.*

***Premièrement, interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA tant vos déclarations sont inconsistantes et invraisemblables.***

*En effet, vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle quand, partageant un lit avec [A.O.], celui-ci vous touche pendant votre sommeil. Vous réagissez d'abord en le repoussant vigoureusement*

puis, le voyant insister, vous finissez par vous habituer et acceptez finalement d'avoir des rapports intimes avec ce dernier (NEP, p.15).

Alors que vous déclarez n'avoir jamais éprouvé la moindre attirance pour les hommes avant cet événement en 2016 (NEP, p.11), il n'est pas vraisemblable qu'approché par un homme qui vous touche contre votre volonté, vous ayez basculé d'une sexualité purement hétérosexuelle vers une bisexualité, sans que ce changement n'ait occasionné la moindre réflexion dans votre chef. En effet, alors que vous êtes un homme de plus de 45 ans, il peut être raisonnablement attendu de vous que vous soyez en mesure de livrer des déclarations convaincantes au CGRA quant aux circonstances dans lesquelles vous prenez conscience de votre orientation sexuelle. Alors que l'Officier de protection vous a abondamment instruit quant aux attentes du CGRA en matière de qualité de vos déclarations, vous restez général, n'êtes jamais spécifique et ne parvenez jamais à convaincre le CGRA de la réalité de l'évènement lorsque vous êtes invité à préciser cet épisode marquant de votre vie. Ainsi, une première fois amené à relater les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de relater « tout est arrivé parce qu'on partageait la même pièce, on dormait ensemble, il a commencé à me toucher, de s'approcher de moi. Au début je le repoussais et après, j'ai cédé, on fait des rapports sexuels » (NEP, p.11). Interrogé spécifiquement quant à la manière dont vous vous y seriez pris pour le repousser, vous ne convainquez pas tant vos déclarations sont frugales. Interrogé quant à savoir si vous avez décidé de lui parler de cette situation qui ne vous « plaît pas » (NEP, p.15), vous déclarez ne pas en avoir parlé et avoir d'abord refusé ces gestes pour ensuite les accepter. Invité à expliquer ce que vous ressentiez à cette époque, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas (NEP, p.15). A nouveau amené à développer à plusieurs reprises ce qui vous a permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de généralités et déclarez qu'« au début quand il me touche, je le repousse, je sais même pas ce que c'est l'homosexualité. Mais après avoir eu cette relation sexuelle ça m'a plu, c'est comme ça que ça s'est passé » (NEP, p.16). Insistant une dernière fois afin que vous expliquiez votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous restez général et vous contentez de déclarer que vous n'aimiez pas ça avant de finalement vous y habituer. Il ressort donc de ce qui précède que vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un homme marié et père de quatre enfants, âgé de 45 ans et n'ayant jamais eu d'attirance préalable pour les hommes dans l'environnement particulièrement homophobe qui règne au Gabon et au Sénégal.

D'un demandeur de protection internationale invoquant une prise de conscience de son orientation sexuelle dans ces circonstances, le CGRA est en droit d'attendre des déclarations spécifiques et personnelles quant à la découverte de ladite orientation et le cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de son attirance pour les hommes, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. L'absence de faits vécus concernant un élément aussi essentiel de votre parcours que le début de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne permet pas de convaincre de la réalité de ce fait. Ce constat jette un premier voile d'ombre sur la crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

**Deuxièmement, vous déclarez n'avoir jamais eu d'autre partenaire masculin qu'[A.O.] (NEP, p.13) et n'avoir jamais rien entrepris pour trouver un partenaire en Belgique (NEP, p.14). La seule relation que vous auriez eue depuis votre prise de conscience en 2016 est donc celle avec [A.O.]. Pourtant, interrogé à son sujet, vous n'êtes pas plus convainquant.**

**Déjà, alors que vous déclarez avoir vécu et partagé le lit d'[A.O.] pendant tout votre séjour au Gabon (NEP, p.12), que vous déclarez que votre épouse n'y a pas séjourné avec vous (NEP, p.9), il ressort de vos déclarations du 9 mars 2022 à l'Office des étrangers qu'après vos ennuis, « mon épouse a averti ma famille et est retournée au Sénégal avec mes enfants » (voir questionnaire CGRA, question 5). Confronté à cette contradiction dans vos déclarations, vous affirmez que l'agent en charge de votre déposition vous aurait mal compris (NEP, p.19), ce qui ne peut convaincre. En effet, alors que vous avez joui du loisir de modifier un point de votre déclaration à l'Office des étrangers en précisant les noms et prénoms de votre épouse, vous n'avez pas apporté la moindre modification quant au retour de votre épouse et de vos enfants au Sénégal après vos problèmes (NEP, p.1). Ayant été accompagné d'un interprète maîtrisant le peul et n'ayant pas émis la moindre réserve sur le déroulement de cet entretien, votre explication consistant à dire que vous auriez été mal compris n'est pas recevable. De tout ceci, il ressort que vous n'êtes pas transparent quant à votre établissement comme « célibataire et sans enfant » à Libreville. En effet, vous aviez précédemment affirmé que votre épouse et vos enfants vous accompagnaient au Gabon et uniquement mentionné que vous travailliez pour [A.O.]. Votre établissement seul avec [A.O.] à Libreville dans les conditions que vous décrivez ne peut dès lors pas être considéré comme établi, en effet, ayant déménagé en famille dans une grande ville d'Afrique de l'Ouest, il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez établi dans le magasin de votre employeur alors que votre famille aurait séjourné ailleurs au Gabon. Partant, cette**

contradiction constatée entre vos déclarations successives porte un peu plus atteinte à la crédibilité de votre relation alléguée avec [A.O.].

**Ensuite**, alors que vous déclarez connaître [A.O.] depuis votre jeunesse au village (NEP, p.11), que vous auriez passé plus d'un an et demi pratiquement 24 heures sur 24 à ses côtés (NEP, p.) et que vous auriez entretenu une relation romantique avec lui (NEP, p.13), interrogé à son sujet, vos déclarations sont particulièrement laconiques et ne permettent à aucun moment de convaincre de la réalité d'une relation de la nature que vous alléguiez.

**Primo**, questionné de façon spécifique à son sujet, vous vous contentez de dire que tout ce que vous savez sur lui, c'est qu'il est vendeur dans une boutique. Invité à poursuivre, vous répétez que vous ne pouvez pas en dire plus et répétez que tout ce que vous savez à son sujet, c'est qu'il est gérant d'une boutique (NEP, p.18). Alors que l'Officier de protection vous rappelle à votre devoir d'étayer dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale, vous vous contentez de rajouter que « tout ce que je sais, c'est qu'il a été berger comme moi, puis on s'est retrouvés là, il s'occupe de ses activités. C'est tout ce que je sais sur lui. Je pense qu'il est toujours là-bas » (Ibidem). L'Officier de protection rebondit alors sur une série de questions plus précises où vous ne parvenez pas plus à convaincre du vécu d'une telle relation alors que vous avez été dument instruit sur le niveau d'attente du CGRA dans le cadre de cette procédure. Sur son plat préféré, votre réponse est générale, sur ce qu'il aime, vous n'êtes pas plus convaincant, sur des projets qu'il aurait pu nourrir, vous déclarez qu'il ne vous en aurait jamais parlé, sur la manière dont il avait lui-même pris conscience de son orientation sexuelle, il ne vous en aurait jamais parlé non plus. Une telle ignorance sur la personnalité, le vécu et les perspectives de votre compagnon de presque un an et demi ne permet à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de cette relation. En effet, dans la mesure où cet homme constituerait à ce jour le seul homme avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse suivie, le Commissariat général estime qu'il est impossible que vous teniez de tels propos inconsistants et généraux à son égard, de sorte qu'il est impossible de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec ce dernier.

**Deuxio**, alors que vous déposez la carte de séjour gabonaise d'[A.O.], interrogé sur son âge, vous déclarez qu'il est plus âgé que vous sans être capable de préciser. Alors que l'Officier de protection vous invite à une approximation, vous ne répondez pas plus. Invité à avancer une différence d'âge de 2, 5, 10, 15, 20 ou encore 30 ans, vous ne pouvez pas affiner (NEP, p.18-19). D'un demandeur de protection internationale invoquant une relation romantique avec un homme qu'il connaît depuis sa jeunesse et avec lequel il a passé le plus clair de son temps pendant près de deux ans, il pouvait être raisonnablement attendu de vous une réponse spontanée et spécifique, même approximative pour cette différence d'âge. Votre incapacité à dire si [A.O.] a 5 ans ou 20 ans de plus que vous n'est pas crédible et s'ajoute à vos déclarations déjà laconiques à son sujet.

**Tertio**, invité à parler de la suite de votre relation après vos ennuis, vous déclarez que vous n'avez plus de nouvelles depuis votre séparation, que vous n'avez pas cherché à en avoir et, n'ayant même pas essayé d'en avoir, que vous ne seriez pas intéressé par de telles nouvelles. Invité à expliquer les raisons de votre désintérêt quant aux nouvelles d'[A.O.], vous déclarez que « depuis qu'on s'est séparés, il se trouve qu'il n'a pas fait d'efforts de son côté, moi non plus ». Questionné quant à savoir si vous auriez souhaité de tels efforts dans son chef, vous déclarez sans plus convaincre « qu'il n'a pas essayé d'avoir de mes nouvelles, moi aussi j'ai pas essayé » (NEP, p.17). De telles déclarations ne sont pas compatibles avec la nature de la relation que vous alléguiez avoir vécue.

Amené à parler d'[A.O.], votre seule relation homosexuelle à ce jour, relation romantique que vous avez nourrie pendant près de deux ans avec un homme que vous connaissiez depuis votre jeunesse, vos déclarations sont si peu spécifiques qu'elles ne permettent à aucun moment de convaincre le CGRA de sa réalité. En effet, vous vous montrez incapable de parler de lui, de son cheminement personnel, de ses projets ou même de son âge. Sur ce qu'il aime, vous êtes général et ne donnez pas le moindre sentiment de faits vécus. Invité à parler des suites de vos rapports après vos ennuis, vous êtes si détaché que vous ne pouvez pas convaincre que vous ayez jamais nourri le moindre sentiment pour un homme que vous déclarez pourtant aimer. La faiblesse de vos déclarations relatives à [A.O.] ne permet à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de votre relation intime et suivie avec ce dernier et partant, se rajoute à vos déclarations déjà peu crédibles quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

**Troisièmement**, sur vos problèmes rencontrés et leurs suites, vos déclarations sont peu vraisemblables et ne permettent pas de convaincre le CGRA de leur réalité. Dans la mesure où votre relation avec [A.O.] n'a pas été jugée crédible, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, la découverte de votre relation et les problèmes que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

**Primo**, alors que vous étiez deux adultes accomplis, vous déclarez avoir entamé un rapport sexuel, bien qu'une ambiance de soupçons existe quant à la nature réelle de votre relation avec [A.O.] (NEP, p.19), dans l'arrière-boutique de votre magasin alors que celui-ci n'était pas fermé (NEP, p.17). Bien que vous ayez pris la précaution de « pousser la grille » du magasin, il n'en reste pas moins que votre magasin était ouvert comme l'était la porte de l'arrière-boutique et que vous auriez pu être surpris à tout moment par n'importe quelle personne présente en rue (Ibidem). La circonstance que vous aviez poussé la grille ne peut expliquer une telle prise de risque. Ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez pourtant vous-même que vous fermiez d'habitude la porte comme précautions afin de ne pas être découvert quand vous avez des relations intimes dans l'arrière-boutique de votre magasin (NEP, p.17). Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne craignant d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle et que celle-ci ne soit découverte. Ce constat empêche de se convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel et de la crédibilité de votre relation intime alléguée avec [A.O.]

**Secundo**, alors que vous savez que la nouvelle de votre orientation sexuelle est parvenue dans votre village au Sénégal (NEP, p.9, 14, 19) et que votre épouse a pris la décision de vous quitter (NEP, p.7), vous déclarez avoir pris le risque de rentrer au Sénégal à la fin 2018 dans le but de récupérer vos enfants à votre épouse (NEP, p.10, 14). Une telle attitude est totalement incompatible avec la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale, en effet, votre retour au Sénégal et la confrontation que vous alléguiez à votre belle-famille dans un contexte où votre attirance pour les hommes est connue représente un risque inconsidéré. Si votre totale ignorance du contexte homophobe régnant en Afrique de l'Ouest avant d'avoir vos ennuis en juin 2017 au Gabon, soit à vos 46 ans paraît déjà peu vraisemblable (NEP, p.15), vous ne pouviez dès lors plus ignorer l'ambiance homophobe qui sévit en Afrique de l'Ouest après avoir été découvert avec [A.O.] dans l'arrière-boutique. Confronté à l'in vraisemblance de ce retour dans votre village suite à vos ennuis, votre explication consistant à dire que vous vouliez reprendre vos enfants à votre épouse (NEP, p.19) ne convainc pas et est tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte fondée en cas de retour.

**Tertio**, alors que vous vous retrouvez face à des ennuis importants, découvert au grand jour dans votre environnement social et familial, perdant votre famille et forcé de prendre la route de l'exil, la description que vous faites de vos interactions avec votre vieil ami [M.] ne sont pas vraisemblables. En effet, ami fidèle, vous soutenant dans l'épreuve (NEP, p.20), alors que vous êtes juste tous les deux suite à vos problèmes et abordant votre situation, vous déclarez d'abord qu'il n'a pas abordé le sujet de votre orientation sexuelle avec vous. Etonné de ce peu d'intérêt quant à l'origine de votre problème familial, l'Officier de protection vous encourage à poursuivre sur cet échange, vous déclarez alors que [M.] vous aurait suggéré d'abandonner cette orientation sexuelle qui ne pourrait vous valoir que des ennuis. Interrogé quand à votre réponse à votre ami, vous déclarez laconiquement que vous n'auriez rien ajouté suite à cette suggestion (Ibidem) ce qui ne peut convaincre de la réalité d'une telle discussion.

**Quatro**, alors que vous déclarez lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers que vous avez définitivement quitté le Sénégal fin 2015 et quitté le Gabon directement vers la France en 2018 (voir déclarations 17 juin 2021 à l'Office des étrangers, question 37), vous affirmez finalement être retourné au Sénégal fin 2018 afin de récupérer vos enfants (questionnaire CGRA du 9 mars 2022 ; NEP, p.8). En outre, force est de constater que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve de votre retour au Sénégal tel que des photographies, des factures ou encore des titres de transport. Confronté à cette contradiction dans vos déclarations, votre explication consistant à dire que vous aviez été mal compris lors de cet entretien ne pourrait convaincre pour les raisons évoquées supra.

Sur vos ennuis, vous décrivez un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant que son orientation sexuelle ne soit découverte tant avant vos problèmes que suite à ceux-ci. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ayez entamé un rapport sexuel dans l'arrière-boutique du magasin sans prendre la peine de fermer boutique. Fuyant une population qui a failli vous tuer à Libreville, il n'est pas plus vraisemblable que vous ayez pris le risque de retourner à [G.] où votre orientation sexuelle était connue. Ces invraisemblances s'ajoutant au caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre prise de conscience et de votre vécu homosexuel finissent de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas attiré par les hommes et que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**De tous ces éléments – la faiblesse de vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, votre vécu en tant que personne bisexuelle ou encore des ennuis que vous prétendez avoir rencontrés au Gabon puis à votre retour au Sénégal – il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et en conséquences des ennuis que votre bisexualité aurait pu vous valoir dans votre pays.**

*Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les conclusions de la présente décision.*

**L'acte de naissance** que vous déposez contribue à l'établissement de votre identité et de votre âge, éléments non remis en cause dans la présente décision.

**La carte de séjour du Gabon** que vous déposez contribue à l'établissement de votre séjour au Gabon, éléments non remis en cause dans la présente décision.

**La convocation de police** est une simple copie dont certaines parties sont illisibles ce qui en limite fortement la force probante. De plus, cette copie ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités vous convoquent. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. De plus, force est de constater qu'alors que vous déclarez avoir vécu chez [M.] avant votre départ au Gabon à la fin de 2015, il n'est pas vraisemblable que la police dépose en 2021 des convocations à votre rencontre directement chez un de vos amis chez qui vous n'êtes plus établis depuis plus de 6 ans puisque vous aviez quitté le Sénégal fin 2015. Confronté à l'invraisemblance de cette situation, votre déclaration consistant à dire que la police devait savoir que vous restiez en contact (NEP, p.20) ne convainc pas. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ce document, si bien que cette convocation de police ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

**La carte de séjour du Gabon d'[A.O.]** confirme que celui-ci a également eu un séjour au Gabon, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, les conditions d'obtention de ce document renforce le CGRA dans sa conviction quant au caractère construit de votre récit, en effet, alors que vous déclarez que vous n'avez plus le moindre contact avec [A.O.], vous êtes en mesure de produire cette carte de séjour. Invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous êtes parvenu à obtenir ce document, vous répondez sans convaincre que vous aviez l'habitude de garder des copies des documents d'identités (NEP, p.19). Enfin, alors que vous déposez cette carte au CGRA, comme relevé plus haut dans la présente décision, il n'est pas vraisemblable que vous vous montriez incapable de citer son âge alors que sa date de naissance figure sur ledit document.

**Le document relatif à l'établissement commercial d'[A.O.]** contribue à la confirmation de cet établissement, élément non remis en cause dans la présente décision. Cependant, de la même manière que pour la carte de séjour, les conditions de l'obtention de ce document sont peu compatibles avec vos déclarations quant au fait que vous n'avez plus de nouvelles d'[A.O.].

**La carte d'identité de [M.]** est sans rapport avec votre récit et en l'état ne permet pas de renverser l'analyse proposée ci-dessus.

**Les attestations psychologique** du 31 mai 2022 et du 21 juin 2023 attestent de votre suivi psychologique, mais ne permettent pas d'établir un lien avec vos ennuis allégués. Ainsi, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Force est de constater que dans la première attestation de suivi psychologique rédigée par le médecin consulté, [C.C.], celle-ci mentionne simplement que vous êtes suivi depuis le 18 août 2021, sans pour autant préciser la fréquence ou la hauteur à laquelle vous consultez ce praticien. La deuxième attestation de suivi, toujours rédigée par le médecin consulté, [C.C.], mentionne à présent que vous êtes suivi depuis le 8 septembre 2021, ce qui ne manque pas de susciter des réserves. Partant, si ces documents doivent être lus comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, les médecins consultés ne sont nullement des témoins directs des faits. Ces attestations reposent uniquement sur vos propres déclarations et ne constituent dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. De plus, force est de constater que le document faisant rapport de vos consultations n'évoque en rien votre orientation sexuelle ou les ennuis que cette orientation sexuelle auraient pu vous valoir au Gabon ou au Sénégal. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêté CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

**Les attestations de blessures** attestent simplement de cicatrices linéaires et tuméfactions arrondie et permettent ainsi d'objectiver l'existence de ces lésions mais pas les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante s'en réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante rappelle dans un premier temps les bases légales régissant la matière et répond ensuite aux griefs formulés par la partie défenderesse dans sa décision.

2.3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen « Réponse à la motivation de la décision contestée sur la demande d'asile du requérant », la partie requérante soutient, « Quant à l'attirance [du requérant] pour les hommes », que l'argumentation de la partie défenderesse « [...] est très subjective et repose sur des stéréotypes ». Elle relève à ce titre qu'« Il n'y a évidemment pas un seul moment où il est devenu clair pour le requérant qu'il était (bi)bisexuel. Cette prise de conscience s'est faite progressivement notamment parce que son partenaire l'a touché petit à petit ». Elle estime ainsi que la partie défenderesse s'attend à un processus de réflexion de la part du requérant mais que cette analyse ne cadre pas avec les conclusions rendues par l'avocat général dans certaines affaires de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), avec la position du Conseil de l'Europe ainsi qu'avec les principes directeurs préconisés par la note de 2012 du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle du candidat. Elle estime dès lors que « ce n'est pas parce que les réponses du requérant quant à son ressenti découlant de la découverte de son orientation sexuelle ne rentrent pas dans le cadre-type de réponses attendues par le CGRA qu'automatiquement, il n'est pas (bi)bisexuel. ». Elle soutient en outre que « L'appréciation [de la partie défenderesse] semble largement basée sur un « archétype bisexuel » » et reprend les enseignements du Conseil de l'Europe et de la Commission internationale de juristes relatifs au traitement des demandes d'asile fondées sur des craintes en raison de l'orientation sexuelle. Elle estime que la partie défenderesse « [...] s'est contenté d'analyser la capacité du requérant à fournir des réponses précises et détaillées aux points résumés comme suit : - Des moments qui ont mené à la prise de conscience par le requérant de sa bisexualité ? - Quels étaient les sentiments du requérant concernant cette réalisation ? - Comment il envisageait sa vie comme bisexuel au Sénégal ? » et « part du postulat que des silences, des contradictions ou des imprécisions sur ces points suffisent à démentir l'orientation sexuelle du requérant ». Elle note quant à ce que « Nombreux sont les facteurs pouvant expliquer l'incapacité d'une personne bisexuelle à faire preuve de consistance dans ses propos, et/ou l'empêchant de fournir un témoignage précis ». Ainsi elle considère qu'il est « regrettable que [la partie défenderesse] ne tienne nullement compte des facteurs tels que le traumatisme émotionnel (...) vécu, la conscience personnelle qu'il peut ou ne peut

*pas avoir de certains éléments, les implications culturelles liées à de tels sujets, la stigmatisation qu'il a connu au Sénégal, l'homophobie intériorisée qui peut en découler, de même que la peur et/ou méfiance qu'il peut manifester à l'égard des autorités, ou encore le sentiment de honte qu'il peut éprouver (...)* » et estime qu'une lecture bienveillante de la retranscription de ses propos aurait permis de déceler que les questions de la partie défenderesse sont inappropriées compte tenu de son vécu personnel. Elle soutient encore que « [...] le cheminement [de la partie défenderesse] reflète son biais et sa vision stéréotypée de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, le [la partie défenderesse] part du second postulat que le requérant, en tant que personne bisexuelle, a : - forcément eu une « prise de conscience » marquante de son orientation sexuelle ; - forcément devrait avoir d'autres partenaires masculins. » et « [...] rejette manifestement l'éventualité que le requérant ait vécu son orientation sexuelle selon un schéma différent ». Elle estime aussi que la partie défenderesse « [...] se livre à du véritable « forcing » en demandant au requérant d'apporter des précisions temporelles qu'il est impossible pour lui d'apporter compte tenu de son vécu personnel ». Elle soutient également qu'« il est clair qu'une lecture bienveillante des propos retranscrits du requérant indique que celui-ci s'est posé des questions à un âge relativement avancé ; qu'il remarquait qu'il éprouvait une certaine attirance pour les personnes du même sexe ; mais que sa « prise de conscience » de sa bisexualité n'a jamais été assimilable à un déclic ». De surcroît, elle note que la partie défenderesse « [...] semble s'attendre à ce que le requérant ait honte de sa bisexualité. ». Elle relève enfin que « le requérant a partagé beaucoup de détails quant à la nature des relations qu'il entretenait avec ses partenaires, leur complicité, leurs habitudes, son état d'esprit et ses sentiments à différents moments » et que ses déclarations quant à sa bisexualité sont « tout à fait crédibles et empreintes de vécu ».

2.3.1.2. « Quant à la dissimulation de l'orientation sexuelle », la partie requérante soutient que « Le requérant a tenté d'être discret avec son partenaire. Il n'a pas eu plusieurs partenaires masculins mais bien un seul. ». Elle rappelle ensuite la position du Conseil de l'Europe au sujet de la dissimulation, par les personnes bisexuelles, de leur orientation sexuelle, ainsi que celle du Haut-Commissariat aux réfugiés, dans sa note d'orientation de 2012 et sa note de 2008. Elle conclut qu'« il ne saurait être question d'apprécier la possibilité pour le requérant de dissimuler son orientation sexuelle au Sénégal ». Cela étant, elle estime que « Les attentes [de la partie défenderesse] sont donc irréalistes dans ce cas et reposent à nouveau sur des stéréotypes, cette fois-ci sur l'attitude des Sénégalais envers les bisexuels. ».

2.3.1.3. « Quant à la réalité de sa relation avec son partenaire », la partie requérante soutient que « le Commissaire ne semble analyser la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant qu'au travers de sa relation » et estime que « le manque de crédibilité allégué de la relation amoureuse du requérant ne permet pas de conclure qu'il ne serait pas bisexuel. ». Elle relève qu'il faut « tenir compte du caractère très tabou de la bisexualité au Sénégal et du fait que le requérant n'a jamais pu se poser de question sur sa sexualité compte-tenu de son environnement familial » et argue que « Dans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de sa bisexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice périlleux ». Elle estime dès lors que l'appréciation de la partie défenderesse est « purement subjective et trop sévère au vu de l'ensemble de [ses] déclarations ».

2.3.1.4. « Quant aux faits à l'origine du fuite du Sénégal », la partie requérante soutient que « La crédibilité des circonstances dans lesquelles il a été surpris demeure parfaitement intacte » et que « [...] l'appréciation [de la partie défenderesse], sur le « comportement » du requérant, est hâtive, subjective, insuffisante et inadéquate pour en douter » et « [...] ne tient pas compte de l'explications détaillée et cohérente du requérant à propos de cet incident ».

2.3.1.5. « Quant à l'examen de la demande d'asile du requérant à la lumière de la situation au Sénégal », la partie requérante revient sur la façon dont est perçue l'homosexualité au Sénégal et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit son dossier au regard de la criminalisation de la bisexualité dans son pays d'origine. Elle soutient que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves en raison de son orientation sexuelle, qui se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle note que le requérant craint de subir des mauvais traitements et d'être rejeté et marginalisé par sa famille ainsi que par la population sénégalaise en cas de retour dans son pays. Elle estime que dès lors que les faits de persécution ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse et « [...] à supposer ces faits établis à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle ensuite qu'il « [...] ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre sa bisexualité de façon cachée, [...] ». Elle relève en outre que les informations objectives incitent à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur les mêmes motifs avant de notamment arguer qu'il existe « [...] une persécution systématique émanant de la population sénégalaise, découlant du contexte général au Sénégal, sans qu'aucune forme de protection effective des autorités n'existe à cet égard ». Elle souligne également que « [...] que la protection internationale ne peut en aucun cas être conditionnée à l'existence de persécutions passées. Ces dernières instaurant au contraire une présomption d'en subir de nouvelles ». La partie requérante soutient en outre que les déclarations du requérant sont crédibles, cohérentes et précises et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait un « examen partiel et sélectif de [son] récit ». Elle rappelle que

*« si l'examen de la crédibilité du récit peut être une étape jugée comme nécessaire, elle n'est pas suffisante au sens de la jurisprudence [du] Conseil ».*

2.3.1.6. La partie requérante aborde enfin les documents déposés lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et estime que la partie défenderesse les a évalués séparément, sans regarder le lien avec son récit. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas valorisé les certificats médicaux qui confirment l'existence de cicatrices conformes à ses déclarations et considère que *« ce document doit [sic] être pris au sérieux, en tant compte du bénéfice du doute [...] »*. Cela étant, elle soutient que la partie défenderesse *« [...] a violé le principe de diligence et son obligation de motivation en n'évaluant pas la valeur des documents présentés »*. Elle rappelle en outre que le requérant est vulnérable *« en raison de son processus d'intégration en Belgique, de sa santé physique et psychologique, du manque de moyens financiers et de son niveau d'éducation »* et que par conséquent, il comprend moins bien ce qu'on attend de lui et a du mal à rechercher et à fournir des preuves. Elle argue qu'enfin qu' *« [...] avant de prendre une décision sur la crédibilité, tous les éléments de preuve disponibles doivent être analysés, y compris les documents présentés »*.

2.3.2. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant plaide l'octroi de la protection subsidiaire en sa faveur au regard du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en cas de retour.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, *« A titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 27.07.2023 et [de] lui accorder le statut de réfugié ; En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire. »*.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

### 4. L'examen du recours

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de sa famille et de la société sénégalaise en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de sa bisexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à sa bisexualité alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés au Gabon et au Sénégal du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère peu circonstancié, imprécis et non empreint d'un sentiment de vécu dans les propos tenus par le requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle et de son unique relation homosexuelle avec un homme dénommé A.O., en ce compris la personnalité, le vécu, le cheminement personnel, les perspectives et même l'âge de ce dernier. Le Conseil constate également des contradictions dans ses déclarations - quant à la présence de sa femme et de ses enfants au Gabon et quant au retour au Sénégal avant son départ pour la France en 2018 -, ainsi que des invraisemblances quant aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés et leurs suites alléguées. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil bisexuel et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Le Conseil observe que la partie requérante énonce nombre de facteurs potentiels (l'homophobie intériorisée qui « peut » en découler, la peur et/ou la méfiance qu'il « peut » manifester à l'égard des autorités, etc.), sans démontrer ni même affirmer qu'ils s'appliquent effectivement au requérant.

Le Conseil estime d'ailleurs que la majorité de ces facteurs ne ressortent pas des notes de l'entretien personnel du requérant : celui-ci se montre direct sur sa relation amoureuse et sexuelle alléguée, n'affiche aucune honte, peur ou méfiance particulière envers l'officier de protection. En ce sens, si le contexte hostile du Sénégal et du Gabon a pu faire obstacle à ce que le requérant s'informe en profondeur sur le sujet de l'homosexualité et de la bisexualité, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de son récit qu'il se serait censuré dans ses réflexions et n'aurait donc pas pu s'interroger ou s'inquiéter de son orientation, ni, au vu de sa relation au Gabon, qu'il n'aurait eu personne avec qui en parler. Le requérant déclare d'ailleurs que son ami M., avec qui il garde contact et qui lui apporte une aide ainsi qu'à ses enfants, est « au courant du problème » et lui a conseillé « de laisser tomber l'homosexualité sinon, [il] risque de perdre [sa] famille » (v. Notes de l'entretien personnel du 30 juin 2023 (ci-après NEP), p. 20).

Enfin, le traumatisme émotionnel, ainsi que les autres conséquences raisonnablement prévisibles des faits allégués par le requérant sur sa capacité à décrire son vécu, ne permettent pas de justifier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans son récit. Le Conseil renvoie à ce titre à ses développements *infra*.

4.7.2. En ce que la partie requérante se réfère aux conclusions de l'avocat général auprès de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13, le Conseil estime que l'argument de la requête manque de pertinence dans le cas présent, dès lors que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir recours à un cadre-type avec des réponses « correctes » ou « incorrectes » dont elle tirerait une évaluation catégorique. En effet, loin de déduire qu'« automatiquement » le requérant ne serait pas bisexuel, ou qu'il devrait « nécessairement » ou « forcément » agir, penser ou répondre d'une manière particulière, la partie défenderesse démontre dans l'acte attaqué qu'elle relève un ensemble d'éléments jugés peu vraisemblables qui, pris ensemble, forment un faisceau convergent et déterminant pour considérer que la façon dont le requérant a vécu et réfléchi à sa bisexualité au Gabon et au Sénégal est invraisemblable et ne permet pas d'établir cette orientation sexuelle.

A titre d'exemple, concernant plus spécifiquement l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse « semble s'attendre à ce que le requérant ait honte de sa bisexualité », outre le fait que cette affirmation n'est en rien étayée, le Conseil estime que le fait que le requérant soit retourné au Sénégal pour récupérer ses enfants bien qu'il déclare que sa famille était au courant de sa relation homosexuelle – et qu'elle en a informé les autorités – (v. NEP, p.19), et n'ait eu aucune réflexion sur la réaction que son entourage culturel et religieux aurait adopté à son égard, est peu vraisemblable, ce qui nuit à la crédibilité de son récit et participe au faisceau convergent mentionné *supra*.

Il s'agit certes d'une évaluation subjective, mais la partie requérante ne démontre pas que celle-ci violerait les règles applicables en matière de charge de la preuve, et notamment qu'elle serait stéréotypée, déraisonnable ou ne tiendrait pas compte des informations pertinentes disponibles.

Quant à la charge de la preuve, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, tel que développé dans l'acte attaqué, le requérant n'apporte aucun document probant en vue d'étayer son récit d'asile (v. *infra*).

4.7.3. Ensuite, la partie requérante affirme que « *les questions du CGRA sont inappropriées compte tenu du vécu personnel du requérant* » et qu'en conséquence, « *une lecture à charge démontre forcément certaines incohérences* ». Ainsi, elle accuse la partie défenderesse de s'être livrée « *à du véritable « forcing » en demandant au requérant d'apporter des précisions temporelles qu'il est impossible pour lui d'apporter compte tenu de son vécu personnel* ».

A ce sujet, le Conseil rappelle que la découverte de son orientation sexuelle dans toutes ses nuances est effectivement un cheminement étendu sur la durée, qui n'est pas forcément marqué par des prises de conscience marquées et/ou des événements concrets clairement situés dans le temps. Il s'agit également d'un cheminement potentiellement complexe et nuancé.

Cependant, force est de constater que la partie requérante faillit à expliquer les invraisemblances et inconsistances relevées par la partie défenderesse. Le requérant s'est effectivement contenté d'expliquer en des termes généraux qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle quand, partageant un lit avec A.O., celui-ci le touche pendant son sommeil et bien que le requérant le repousse vigoureusement dans un premier temps, suite à son insistance, il finit par s'y habituer et accepte d'avoir des rapports intimes avec ce dernier et « *le plaisir est revenu pour [lui]* » (v. NEP, pp. 11, 15 et 16).

Ces inconsistances et invraisemblances ne peuvent entièrement s'expliquer par le fait que les questions posées ne correspondraient pas au vécu du requérant. Elles font donc partie du faisceau d'éléments convergeant mentionné *supra*.

4.7.4. S'agissant de la vulnérabilité du requérant « *en raison de son processus d'intégration en Belgique, de sa santé physique et psychologique, du manque de moyens financiers et de son niveau d'éducation* » avancée en termes de requête, le Conseil constate, à l'aune des documents médicaux déposés au dossier administratif, que sa santé physique et psychologique ne permet de justifier les inconsistances et incohérences identifiées par la partie défenderesse et renvoie à ce titre à ses développements *infra*.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument du requérant portant sur son manque d'éducation pour justifier les diverses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, a uniquement terminé l'école primaire (v. NEP, 7), cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

4.7.5. Le Conseil relève en outre que différents arguments de la requête ne semblent pas correspondre à la réalité de l'espèce.

En effet, la partie requérante soutient que « *le requérant a partagé beaucoup de détails quant à la nature des relations qu'il entretenait avec ses partenaires, leur complicité, leurs habitudes, son état d'esprit et ses sentiments à différents moments* ». D'emblée, le Conseil constate que le requérant n'invoque qu'une seule

relation extra-conjugale avec un homme. Ensuite à la lecture des notes de son entretien personnel du 30 juin 2023, le Conseil constate que le requérant est particulièrement laconique au sujet de son compagnon allégué, A.O. – ne parvenant notamment pas à donner une approximation quant à son âge, comment il a découvert son orientation sexuelle, ou encore préciser le genre de magasin qu'il tenait (v. NEP, pp. 13 et 18) – ainsi qu'au sujet de leur relation (v. NEP, p. 9). Cela est d'autant plus étonnant qu'il déclare bien connaître A.O. « depuis le village », ayant « fait le berger avec lui », qu'il aurait vécu avec lui pendant deux ans au Gabon (v. NEP, pp. 12 et 13), et qu'il produit sa carte d'identité (v. dossier administratif, farde de documents, pièce n°4).

Ensuite, la partie requérante argue que « l'OP semble supposer que les bisexuels ne peuvent pas se comporter dans la société d'une manière telle qu'il est impossible pour le monde extérieur de les reconnaître comme bisexuels. Même dans un contexte homophobe comme celui du Sénégal, il est permis à deux hommes d'être amis et de se promener ensemble dans les rues. Ils n'ont pas à mener une vie souterraine et de seconde zone pour y parvenir. Le raisonnement de la défenderesse à cet égard est donc fort regrettable ». Le Conseil ne perçoit pas, à la lecture de l'acte attaqué, qu'un tel raisonnement serait avancé par la partie défenderesse.

4.7.6. La partie requérante invoque certains arrêts de jurisprudence du Conseil de céans et estime que l'évaluation de fond faite dans ces arrêts doit s'appliquer au dossier présent.

Cependant, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

4.7.7. En ce que la partie requérante soutient que « La partie défenderesse évalue tous les documents séparément, sans regarder le lien avec son récit », le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse n'étaye ce grief qu'à l'égard des documents médicaux produits. Cela étant, le Conseil considère qu'aucune critique valable n'est émise à l'encontre de l'analyse des autres documents opérée par la partie défenderesse – à savoir l'acte de naissance du requérant ; une carte de séjour pour le Gabon ; une convocation de police ; une carte de séjour du Gabon pour A.O. ; un document relatif à l'établissement commercial d'A.O. ; la carte d'identité de son ami M. – ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant au grief selon lequel « le CGRA ne valorise pas les certificats médicaux confirmant que le requérant présente des cicatrices de blessures conformes à ses déclarations », le Conseil constate que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation de suivi psychologique datée du 31 mai 2022 et une « ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE THERAPEUTIQUE » datée du 21 juin 2023, ainsi que deux certificats médicaux datés respectivement du 13 juillet 2019 et du 20 juin 2023.

A cet égard, il ressort uniquement de l'attestation de suivi psychologique du 31 mai 2022 que le requérant est suivi depuis le 18 août 2021. Quant à l'attestation psychologique du 21 juin 2023, elle mentionne qu'en début de suivi, le requérant présentait « [...] des plaintes physiques comme des maux de dos, à la tête et des crampes dans les doigts » qui « [...] seraient dues à des mauvais traitements reçus lors de son parcours d'exil » et qui, à la date du 21 juin 2023, « [...] se sont estompées voire ont disparu avec le temps ». Cette dernière attestation relève également que le requérant souffre d'un stress-post-traumatique ainsi que « [...] d'une anxiété persistante liée à sa situation irrégulière actuelle ainsi qu'à la rupture de contact avec sa famille restée au pays (et notamment ses enfants) ». Le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les souffrances mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si l'attestation du 21 juin 2023 mentionne « des mauvais traitements reçus lors de son parcours d'exil » et « sa situation irrégulière actuelle ainsi qu'à la rupture de contact avec sa famille restée au pays », elle n'identifie nullement les problèmes que le requérant invoque avoir subi au Gabon et dans son pays d'origine. Les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent en effet aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les troubles psychologiques et/ou les problèmes de santé qu'ils constatent.

Quant aux certificats médicaux, le Conseil observe que les médecins se limitent à inventorier les cicatrices observées. Ces documents ne sont donc pas suffisamment étayés, d'autant qu'ils ne fournissent aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, les prestataires de soins n'analysent pas davantage la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établissent pas que les constats séquellaires qu'ils dressent aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant.

Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays et au Gabon. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles et troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer de manière cohérente sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé dans son pays d'origine, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pertinemment analysé les documents médicaux présentés à la cause et que les griefs de la partie requérante ne permettent nullement de remettre en cause cette analyse.

Le Conseil note en outre que la partie requérante cite, en termes de requête, « *des documents montrant qu'il a rejoint une organisation pour les membres de la communauté LGBTQI+, et des documents confirmant la mentalité et la législation homophobes au Sénégal* ». Toutefois, le Conseil constate que de tels documents ne figurent ni au dossier administratif, ni au dossier de procédure.

4.8. Aussi, quant aux recommandations de l'UNHCR et de la Commission internationale des juristes, à la position du Conseil de l'Europe ainsi que des enseignements de la CJUE, au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, invoqués en termes de requête, ils sont surabondants dans la mesure où, comme exposé *supra*, la bisexualité alléguée par le requérant ne peut en effet pas être tenue pour établie. Dans la même lignée, dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie, le Conseil estime que, tant les extraits cités en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Sénégal apparaissent superflues à ce stade de la procédure.

4.9. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une

éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence ; ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.3. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES